

Dans une autre résolution, le conseil expose qu'il serait prêt dans le cas où de telles concessions seraient faites, à y joindre une restriction qui mettrait les terres à l'abri des spéculateurs de race blanche. Ces résolutions furent adoptées au mois d'août 1878 et elles furent envoyées au gouvernement, mais lorsqu'elles arrivèrent à Ottawa l'ancien cabinet venait de céder sa place à l'administration actuelle, qui se trouva en présence d'une question qu'on pouvait résoudre sans délai.

Au cours de la session de 1879, le parlement s'est occupé de la question. Une loi a été promulguée pour donner au gouvernement le pouvoir de faire droit à toutes les réclamations portant sur l'extinction du titre indien faites par les métis des territoires du Nord-Ouest, situés par-delà les limites du Manitoba et qui s'y trouvaient établis le 15 juillet 1870. Le gouvernement se trouvait nanti du pouvoir de reconnaître à ces gens le droit de propriété du sol, dans la mesure et aux conditions qu'il pourrait juger convenables. Voilà ce que le gouvernement a demandé aux Chambres et ce que le parlement a accordé. Il n'est fait mention d'aucun mode particulier de colonisation, mais tout est laissé à la discrétion du gouvernement. La seule chose sur laquelle on appelait l'attention du gouvernement, c'est l'urgence de prendre les moyens d'étendre le titre indien dans le territoire du Nord-Ouest, en ce qui concerne les métis. Pourquoi les termes de la loi diffèrent-ils si considérablement de ceux de l'acte du Manitoba? Pourquoi les conditions du défrichement sont-elles entièrement à la discrétion du gouvernement au lieu d'être comme celles prescrites dans le statut relatif au Manitoba? La raison en est que le gouvernement ne se proposait pas alors de régler la question métisse dans les territoires, de la même façon qu'au Manitoba; mais il voulait agir d'une autre manière à ce sujet. Dans les papiers qui ont été produits, on voit que pas plus tard qu'en décembre 1878, le colonel Dennis, alors sous-ministre de l'intérieur, avait soumis au chef du département un mémoire dans lequel était exposé toute la question métisse. Le colonel Dennis commence ainsi :

Je soumetts respectueusement au ministre qu'il est à propos de s'occuper dans un aussi court délai que possible des réclamations faites par les métis des territoires du Nord-Ouest

Il dit ensuite :

Il y a un malaise parmi l'élément métis des territoires, parce qu'aucune mesure n'a été prise encore pour faire droit aux demandes faites en leur nom. Il faut reconnaître sans difficulté qu'ils ont droit d'être tous traités favorablement; il s'agit de savoir de quelle façon satisfaire à ces prétentions à l'avantage des métis en même temps qu'à celui du pays. Il est certain que l'expérience acquise par l'application de la politique adoptée à l'égard des métis du Manitoba—c'est-à-dire la concession sans restriction de terres aux parents et aux enfants respectivement—n'a pas été de nature à justifier l'application d'une pareille méthode à l'égard des métis des territoires du Nord-Ouest. Il n'est guère probable à la vérité qu'une pareille proposition serait votée par le parlement. Qu'allons-nous donc faire pour eux? Ils ont comme natiifs du sol autant de droit que les indiens à la protection du gouvernement, et malheureusement ils ne sont guère plus en état que ceux-ci à prendre soin d'eux-mêmes.

Il est donc évident qu'il faut adopter l'une ou l'autre de ces trois manières de les traiter.

1. Les traiter comme s'ils étaient sous la tutelle du gouvernement, conclure un traité avec eux comme avec les sauvages, et prévoir qu'ils vont rester encore un grand nombre d'années dans leur état actuel de semi-barbarie.

2. Leur donner des *scrips* dans une mesure raisonnable à chacun d'eux, et les laisser courir le risque de vivre ou de mourir de faim dans l'avenir; ou

3. Les induire à défricher le sol et à apprendre la culture, surtout à élever des bestiaux.

Puis il fait la déclaration suivante, entre plusieurs autres qui sont très significatives :

Il est d'opinion qu'on devrait prendre d'autres mesures pour cultiver et entretenir des relations avec nos populations indienne et métisse, de façon à nous les attacher et à les convaincre que le gouvernement est disposé à remplir ses obligations envers eux avec la plus entière bonne foi.

Et il termine par ces paroles importantes :

Le soussigné sollicite respectueusement l'attention immédiate du ministre de l'intérieur pour la question qui fait le sujet de son mémoire

afin que, si la chose est jugée opportune, l'on prenne des mesures pour préparer à temps le programme qui devra être soumis à la prochaine session du parlement.

Cela a été dit en décembre 1878. Ce mémoire a été adressé à différents habitants du Nord-Ouest qui étaient au courant de la situation des affaires métisses, afin de leur faire exprimer leur opinion à ce sujet. Il a été adressé, entre autres, à l'archevêque Taché, et je dois dire que tous ceux à qui il a été envoyé ont été unanimes à déclarer que les métis ont droit à une faveur spéciale de la part du gouvernement. L'archevêque Taché a dit entre autre choses :

Il faut bien reconnaître que les métis du Nord-Ouest ont droit d'être traités comme il faut. Ils éprouvent un grand malaise par suite du fait qu'on n'a adopté aucune mesure à leur égard. Le gouvernement, en adoptant une politique libérale gagnerait à lui une force morale et physique qui, dans la situation critique où se trouvent actuellement les tribus sauvages les unes envers les autres, et envers le gouvernement, serait tout à fait avantageux à ce dernier. D'un autre côté l'élément métis, s'il est mécontent, deviendrait une menace permanente pour la paix et la prospérité des territoires. Il n'y a aucun doute que l'état des affaires, dans les territoires, par rapport aux sauvages et aux métis, sollicite la sérieuse considération du gouvernement et qu'on devrait adopter des mesures pour cultiver et entretenir avec les métis des relations propres à nous les attacher. Le résultat dépend en grande mesure de la façon dont les métis seront traités. S'ils sont amicalement disposés, ils contribueront puissamment au maintien de la paix; mécontents, non seulement ils augmenteraient les embarras, mais ils rendraient la colonisation du pays presque impossible. Les métis sont une race excessivement susceptible; ils ressentent vivement l'injure ou l'insulte, et tous les jours ils ont des plaintes à faire à ce sujet. De fait, ils sont quotidiennement humiliés à cause de leur origine, par la façon dont on parle d'eux, non seulement dans les journaux, mais dans les papiers officiels et officieux. Tout le monde reconnaît qu'il est désirable que les métis s'établissent sur les terres et les cultivent. Voici un projet que je prends la liberté d'exposer. J'estime que la population métisse qu'il y a actuellement dans le Nord-Ouest est d'environ douze cents familles. Que le gouvernement leur prépare douze réserves dans les endroits mêmes que les métis voudront choisir. Chaque réserve serait attribuée à cent familles au moins, et aurait une étendue de douze milles carrés de terre cultivable, c'est-à-dire l'étendue de quatre townships. Tous les métis, hommes, femmes et enfants résidant dans le Nord-Ouest au 1er janvier 1879 auraient droit à deux titres négociables pour quatre-vingts acres de terre chacun, à être pris dans aucun des douze townships mentionnés ci-dessus. Ces terres ne pourraient ni être vendues, ni être hypothéquées, ni être taxées avant d'être passées aux mains de la troisième génération au moins de ceux qui les auraient reçues ou de leurs représentants. Je dis au moins, car j'incline fortement à croire qu'il est à désirer que ces terres devraient être tout à fait inaliénables. Cette idée ne saurait paraître déraisonnable à ceux qui considèrent quels sont les avantages qui découlent d'un pareil système appliqué à la propriété foncière inaliénable des nobles. Élevons les métis à la condition de seigneurs; on leur confèrera par là un véritable avantage, et nous ne reverrons pas une répétition des regrettables évènements qui se sont passés au Manitoba. La seule transaction terrienne que j'aimerais à voir autorisée serait l'échange d'un lot contre un autre entre métis, même si c'était dans des réserves différentes. Cela ne serait d'aucun encouragement pour les spéculateurs, mais donnerait de grandes facilités aux métis, surtout lorsqu'ils se marient.

Et il termina de cette manière, qui aurait dû se recommander tout de suite à l'attention du gouvernement :

Il est désirable que la question métisse se règle sans plus de retard. La législation nécessaire devrait être adoptée à la prochaine session du parlement. Immédiatement après il faudrait nommer des inspecteurs, et je recommanderais particulièrement M. Angus McKay comme l'un des inspecteurs.

Ce sont là les sentiments exprimés par l'archevêque Taché. Il faut reconnaître que nul n'était plus autorisé à parler de ce qui concernait la condition des métis. Le plan qu'il proposait n'a pas été adopté par le gouvernement. Je ne m'en plains pas ici. Il ne m'appartient pas en ce moment de faire des observations à ce propos. Je ne loue ni ne blâme le gouvernement pour cela aujourd'hui; mais ce qui lui mérite un blâme au gouvernement et ce qui lui vaut d'être décrété d'accusation devant le peuple, c'est d'être resté six longues années sans faire quoi que ce soit en vue du règlement de cette question après qu'elle lui eut été soumise en 1879. Il demandait l'opinion d'autrui. Et pourquoi donc, puisque lorsqu'il recevait ces opinions, il mettait dans les casiers les papiers qui les contenaient et ne faisait absolument rien pour résoudre la difficulté au sujet de laquelle il provoquait cette expression de sentiment? La négligence du gouvernement est d'autant plus impardonnable que tous ceux à qui il s'est adressé pour cela lui ont